

1<sup>er</sup> avril 2017



## CAISSE DE PENSION BERNOISE

Règlement de liquidation partielle

{

## Table des matières

<b>Table des matières</b>	<b>2</b>
<b>Définitions et abréviations</b>	<b>3</b>
<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>Dispositions générales</b>	<b>4</b>
Art. 1 But	4
Art. 2 Conditions de liquidation partielle	4
Art. 3 Obligation d'information des employeurs	5
Art. 4 Fondement et date déterminante pour la liquidation partielle	5
Art. 5 Cercle des personnes concernées	6
Art. 6 Sortie collective	6
Art. 7 Sortie individuelle	7
Art. 8 Plan et clé de répartition des fonds libres	7
Art. 9 Découvert	7
Art. 10 Transfert de fortune	8
<b>Procédure</b>	<b>9</b>
Art. 11 Décision de la commission administrative	9
Art. 12 Information sur la procédure	9
Art. 13 Proposition de conciliation de la commission administrative	10
Art. 14 Application	10
Art. 15 Vérification par l'organe de révision	10
<b>Dispositions finales</b>	<b>11</b>
Art. 16 Modifications du règlement	11
Art. 17 Texte faisant foi	11
Art. 18 Entrée en vigueur	11

## Définitions et abréviations

Les définitions et abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement :

ABSPF	Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations
CPB	Caisse de pension bernoise
Degré de couverture différencié	En plus du degré de couverture total, le degré de couverture différencié tient également compte du degré de couverture des assurés actifs. Le degré de couverture des assurés actifs mesure la fortune restante par rapport aux engagements des assurés actifs une fois les engagements des bénéficiaires de rentes couverts à 100 %. Pour la CPB, la commission administrative a fixé pour les engagements envers les bénéficiaires de rentes les taux de couverture initiaux selon l'art. 72a al. 1 lit. b LPP au 1 <sup>er</sup> janvier 2012 à 80 % pour l'ensemble des engagements, à 62.71 % pour les engagements envers les assurés actifs, et à 100 % pour les engagements envers les bénéficiaires de rentes.
LCPC	Loi sur les caisses de pension cantonales
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Dans le présent règlement, les désignations de personnes s'appliquent toujours aux deux sexes sauf si le contraire est expressément indiqué.

## Préambule

La commission administrative, sur la base des art. 6, 11, 29, 41, 42 et 47 LCPC, des art. 53b, 53d, 72a – 72f LPP et des art. 27g et 27 h OPP 2, arrête :

## Dispositions générales

### Art. 1 But

Le présent règlement régit les conditions et la procédure de liquidation partielle à la CPB.

### Art. 2 Conditions de liquidation partielle

#### 1 Une liquidation partielle intervient

**a** en cas de réduction considérable de l'effectif du personnel. La réduction de l'effectif du personnel est considérable lorsque le nombre des assurés actifs de l'employeur affilié se réduit en raison de sorties involontaires d'au moins

- 2 personnes assurées d'un effectif du personnel de 5 au plus,
- 3 personnes assurées d'un effectif du personnel de 6 à 10,
- 6 personnes assurées d'un effectif du personnel de 11 à 25,
- 8 personnes assurées d'un effectif du personnel de 26 à 50,
- 10 % des personnes assurées d'un effectif du personnel de plus de 50

et que le capital de prévoyance des assurés actifs de la CPB diminue d'au moins 0.1 %.

**b**<sup>1</sup> en cas de restructuration ou de mesures de réorganisation d'un employeur, lorsque le nombre des assurés actifs de cet employeur se réduit d'au moins

- 2 personnes assurées d'un effectif du personnel de 5 au plus,
- 3 personnes assurées d'un effectif du personnel de 6 à 10,
- 6 personnes assurées d'un effectif du personnel de 11 à 25,
- 8 personnes assurées d'un effectif du personnel de 26 à 50,
- 10 % des personnes assurées d'un effectif du personnel de plus de 50

et que le capital de prévoyance des assurés actifs de la CPB diminue d'au moins 0.1 %.

Pour les employeurs affiliés selon l'art. 4 al. 1 LCPC, il sera fait application des dispositions selon la lettre e.

**c**<sup>2</sup> en cas de résiliation d'une convention d'affiliation pour autant qu'elle entraîne une réduction d'au moins 0.1 % du capital de prévoyance de la CPB et si l'affiliation à la CPB a duré au moins 2 ans. Si la convention d'affiliation résiliée a remplacé une ou plusieurs conventions d'affiliation antérieures avec la CPB, c'est la durée totale du rapport d'affiliation qui fait foi.

Si les bénéficiaires de rentes restent pour des raisons légales (LPP) auprès de la CPB ou s'il n'y a pas de bénéficiaires de rentes au moment de la dissolution, la valeur de référence appliquée sera, comme pour les lit. a et b, 0.1 % du capital de prévoyance des assurés actifs.<sup>3</sup>

**d** en cas de licenciement collectif au sens de l'art. 335d CO.

<sup>1</sup> Teneur selon décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 8 novembre 2016

<sup>2</sup> Teneur selon décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 8 novembre 2016

<sup>3</sup> Teneur selon décision CA du 30 mars 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017

e<sup>4,5</sup> en cas d'autonomisation ou de dissolution d'unités organisationnelles chez des employeurs affiliés sur la base de l'art. 4 al. 1 LCPC, s'il en résulte une réduction du capital de prévoyance de la CPB d'au moins 0.1 %.

Si les bénéficiaires de rentes restent auprès de la CPB ou s'il n'y a pas de bénéficiaires de rentes au moment de la dissolution, ou si une attribution univoque à l'employeur n'est plus possible, la valeur de référence appliquée sera, comme pour les lit. a et b, 0.1 % du capital de prévoyance des assurés actifs.<sup>6</sup>

2 Est déterminante la réduction des effectifs ou la restructuration réalisée dans un laps de temps de 12 mois à compter de la décision en ce sens de l'organe compétent. Si la diminution se fait sur une période plus longue ou plus courte, c'est ce délai qui fait foi. En cas de diminution progressive, le délai est d'au moins 24 mois.

3<sup>7</sup> Si les assurés actifs d'un employeur demeurent assurés auprès de la CPB après

- une diminution des effectifs,
- une restructuration de l'employeur ou
- une dissolution de la convention d'affiliation,

il ne sera pas procédé à une liquidation partielle si la part d'assurés actifs et de bénéficiaires de rentes qui quittent la CPB ne dépasse par les limites fixées par l'art. 2 al. 1 lit. a à c et e.

4 La liquidation partielle peut être écartée si elle n'est d'aucune utilité économique. La décision d'exécuter une liquidation partielle appartient à la commission administrative.

### **Art. 3 Obligation d'information des employeurs**

Les employeurs sont tenus d'aviser sans délai la CPB de la réduction de leurs effectifs, des licenciements collectifs ou de la restructuration de leur organisation ou de leurs services qui peuvent amener à une liquidation partielle.

### **Art. 4 Fondement et date déterminante pour la liquidation partielle**

- 1 Le bilan actuariel et le bilan commercial établi conformément aux normes de présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26 constituent la base pour déterminer les fonds libres, respectivement le découvert, ainsi que les provisions actuarielles et la réserve de fluctuation de valeurs.
- 2 Sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et dans la mesure où la pérennisation des activités le requiert, il peut être constitué des provisions actuarielles supplémentaires en prévision de la liquidation partielle.

---

<sup>4</sup> Introduit par décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 8 novembre 2016

<sup>5</sup> Teneur selon décision CA du 30 mars 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017

<sup>6</sup> Introduit par décision CA du 30 mars 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017

<sup>7</sup> Teneur selon décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 8 novembre 2016

- 3** La date de référence est la date du bilan la plus rapprochée de la fin de la période suivant l'évènement qui a conduit à la liquidation partielle.
- 4** Aussi longtemps que la CPB sera gérée dans le système de la capitalisation partielle, les degrés de couverture différenciés au sens de l'art. 72a LPP seront déterminants pour la liquidation partielle.
- 5** Si les actifs et les passifs déterminants évoluent d'au moins 5 % entre la date déterminante pour la liquidation partielle et le transfert des fonds libres, des réserves de fluctuation de valeurs et des provisions, les fonds à transférer sont modifiés en conséquence.

#### **Art. 5 Cercle des personnes concernées**

Sont concernées par la liquidation partielle les personnes suivantes désignées par l'art. 2 :

- a** les assurés actifs et bénéficiaires de rentes ;
- b** l'employeur.

#### **Art. 6 Sortie collective**

- 1** La sortie est dite collective lorsque les conditions énoncées à l'art. 2 sont réunies et que la liquidation partielle est due au transfert d'une partie de l'exploitation dans une autre entreprise ou à la dissolution d'une convention d'affiliation.
- 2** Les assurés actifs et bénéficiaires de rentes qui sortent collectivement dans le contexte d'une liquidation partielle ont :
  - a** un droit individuel sur leurs capitaux de prévoyance ;
  - b** un droit individuel ou collectif à une part des fonds libres ;
  - c** un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et réserves de fluctuation de valeurs. Le droit aux provisions est acquis seulement dans la mesure où les risques actuariels sont aussi transférés à la nouvelle institution de prévoyance. Lors du calcul de ce droit, il faut tenir compte de manière adéquate de la contribution versée par le collectif sortant pour constituer les provisions et les réserves de fluctuation de valeurs. Le droit aux réserves de fluctuation de valeurs correspond proportionnellement au droit sur le capital de prévoyance. Ce droit n'est pas acquis au collectif sortant qui a causé la liquidation partielle.
- 3** Il n'existe pas de droit à une part collective aux provisions tant que la CPB est gérée selon le système de la capitalisation partielle.

### **Art. 7 Sortie individuelle**

Les assurés actifs et bénéficiaires de rentes sortant à titre individuel dans le cadre d'une liquidation partielle ont :

- a un droit individuel à leurs capitaux de prévoyance ;
- b un droit individuel à une part des fonds libres.

### **Art. 8 Plan et clé de répartition des fonds libres**

**1** Si le calcul de la situation financière établit l'existence de fonds libres, ceux-ci sont répartis entre les assurés sortants et les assurés restants proportionnellement à leurs capitaux de prévoyance corrigés comme suit :

- a Les assurés actifs reçoivent une part proportionnelle des capitaux de prévoyance corrigés de la manière suivante :

Sont déduits nominalement du capital de prévoyance concerné

- les prestations de sortie apportées,
- les rachats volontaires,
- les remboursements des prélèvements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) et
- les apports suite aux divorces,

intervenues dans les 2 ans précédant la date d'établissement du bilan de liquidation partielle.

Sont ajoutés nominalement au capital de prévoyance des personnes concernées

- les prélèvements anticipés EPL et
- les versements suite aux divorces,

intervenues dans les 2 ans précédant la date d'établissement du bilan de liquidation partielle.

- b Les bénéficiaires de rentes reçoivent une part de leur capital de prévoyance équivalente à celle des assurés actifs.

**2** La part des fonds libres revenant aux assurés actifs et aux bénéficiaires de rentes restant assurés à la CPB demeure dans la caisse de pension.

### **Art. 9 Découvert**

**1** En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2 à la date de liquidation partielle, les capitaux de prévoyance des assurés actifs et bénéficiaires de rentes sortants sont réduits proportionnellement au découvert technique. Cette opération ne doit pas réduire l'avoir de vieillesse visé à l'art. 15 LPP (prestation minimale).

- 2** Tant que la CPB est gérée selon le système de la capitalisation partielle, il ne sera procédé à une réduction des capitaux de prévoyance que dans la mesure où le degré de couverture applicable est inférieur au taux de couverture initial selon l'art. 4 al. 4. La réduction correspond à la différence entre le degré de couverture initial et le degré de couverture déterminant.
- 3** Les fonds qui doivent être versés en sus par la CPB en raison des possibilités de réduction limitées sont facturés au canton de Berne dans le cadre de la garantie de l'Etat (art. 12 LCPC). Le montant facturé est diminué à hauteur de la réduction du droit conformément à l'art. 6 al. 3.

#### **Art. 10 Transfert de fortune**

- 1** En cas de transfert collectif de fortune, la CPB conclut un contrat de reprise avec l'institution de prévoyance repreneuse. Ni le droit collectif à des fonds libres, ni les éventuelles provisions et réserves de fluctuation de valeurs ne sont rémunérés par un intérêt.
- 2** Les dispositions de la loi sur le libre passage (art. 3 à 5 et 25f LFLP) s'appliquent par analogie aux sorties individuelles.

## **Procédure**

### **Art. 11 Décision de la commission administrative**

- 1** En cas de liquidation partielle, la commission administrative prend les résolutions suivantes et les arrête par décision. Elle
  - a** établit si les conditions d'exécution d'une liquidation partielle sont réunies (art. 2) ;
  - b** décide s'il convient de renoncer à l'exécution d'une liquidation partielle pour raisons économiques (art. 2) ;
  - c** définit le groupe des personnes concernées par la liquidation partielle (art. 5) ;
  - d** fixe le jour déterminant pour la liquidation partielle (art. 4) ;
  - e** calcule le montant des fonds libres ou du découvert (art. 4) ;
  - f** décide de l'existence et du montant d'un droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeurs (art. 6) ;
  - g** définit le plan de répartition (art. 8) ;
  - h** informe le canton et les employeurs concernés au sujet du remboursement des prestations garanties par le canton (art. 42 LCPC) et de la participation proportionnelle à la dette reconnue par le canton (art. 47 LCPC) ;
  - i** détermine en cas de découvert selon l'art. 9 le montant à facturer au canton ;
  - j** prend toutes les autres décisions se rapportant à une liquidation partielle.
- 2** La commission administrative communique sa décision à l'organe de révision ainsi qu'à l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

### **Art. 12 Information sur la procédure**

- 1** La commission administrative communique en temps voulu et entièrement sous une forme appropriée sa décision aux assurés actifs, aux bénéficiaires de rentes et aux employeurs concernés par la liquidation partielle en leur signalant les étapes de la procédure.
- 2** Elle attire l'attention des assurés actifs, des bénéficiaires de rentes et des employeurs concernés sur le fait qu'ils ont la possibilité de consulter les documents en cause pendant 30 jours. Les points à éclaircir ou contestés doivent être soumis par écrit et de façon dûment motivée dans ce même délai à la commission administrative pour prise de position.

### **Art. 13 Proposition de conciliation de la commission administrative**

- 1** Dans un délai de 3 mois suivant la réception d'un recours, la commission administrative peut présenter une proposition de conciliation après avoir préalablement entendu l'auteur du recours.
- 2** Toute proposition de conciliation doit être motivée et établie en la forme écrite. A défaut de rejet signifié par écrit à la commission administrative dans les 30 jours suivant sa notification, la proposition de conciliation est contraignante pour les deux parties.
- 3** A défaut de conciliation, la commission administrative informe les auteurs du recours de la possibilité de porter le dossier devant l'ABSPF. Les auteurs du recours disposent d'un délai de 30 jours pour signifier à l'ABSPF d'examiner le dossier.
- 4** L'examen par l'ABSPF se conclut par une décision. Il peut être fait recours contre la décision de l'ABSPF dans les 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral. Ce recours n'a un effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge d'instruction en décide ainsi d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effets qu'en faveur ou à charge du recourant.

### **Art. 14 Application**

La liquidation partielle est exécutée :

- a** en application de la décision de la commission administrative à l'issue du délai de recours s'il n'est pas utilisé ;
- b** en application de la proposition de conciliation de la commission administrative si elle n'est pas rejetée ;
- c** dans le cadre de la décision de l'autorité de surveillance après son entrée en force ou après retrait de l'effet suspensif d'un recours formé contre cette décision.

### **Art. 15 Vérification par l'organe de révision**

L'organe de révision atteste de l'exécution régulière de la liquidation partielle dans le cadre de son rapport annuel ordinaire. Un rapport sur la liquidation partielle figure en annexe aux comptes annuels.

## **Dispositions finales**

### **Art. 16 Modifications du règlement**

La commission administrative peut modifier le présent règlement. Les éventuelles adaptations doivent être approuvées par l'ABSPF. Les assurés actifs, les bénéficiaires de rentes et les employeurs reçoivent une information à ce sujet dans le cadre du rapport annuel.

### **Art. 17 Texte faisant foi**

- 1 Le présent règlement a été rédigé en allemand ; il peut être traduit dans d'autres langues.
- 2 En cas de divergences entre le texte allemand et une traduction, le texte allemand fait foi.

### **Art. 18 Entrée en vigueur**

- 1 Le présent règlement a été décidé par la commission administrative à l'occasion de sa séance du 9 décembre 2014. Il entre en vigueur avec l'ordonnance de l'ABSPF avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- 2 Le présent règlement remplace le règlement N° 14 : Liquidation partielle.

Berne, le 30 mars 2017

Au nom de la commission administrative

Le président :  
Pierre-André Musy

Le directeur :  
Werner Hertzog